

Cap Crescendo Vie

Cap Crescendo Vie est un contrat d'assurance-vie individuel multi-supports à durée déterminée ou viagère, dont la prime peut être investie dans les Unités de compte suivantes au choix du Souscripteur :

- **FONDS DE PLACEMENT EXTERNE** |
 - **FONDS INTERNES COLLECTIFS** | Crescendo Series I.I
Momentum Series I.I

Cap Crescendo Vie est un produit commercialisé par Vitis Life S.A., compagnie d'assurances sur la vie de droit luxembourgeois intervenant en France en Libre Prestation de Services (LPS) et dont la diffusion est réalisée par la compagnie L.I.B Sàrl Luxembourg Insurance Brokers.

LOI APPLICABLE

Conformément aux principes définis par les directives européennes qui s'appliquent au contrat faisant l'objet d'une distribution en France en LPS par l'assureur dont le siège social est situé au Luxembourg :

- la loi applicable au contrat est la loi française. Toutes les contestations relatives à l'appréciation, la validité, et l'exécution du contrat sont de la compétence des tribunaux français,
- l'assureur est soumis au contrôle du Commissariat aux Assurances au titre de l'ensemble des règles relevant de la surveillance financière et la loi applicable à la surveillance financière de l'assureur est la loi luxembourgeoise. Relèvent ainsi des dispositions législatives et réglementaires luxembourgeoises, les règles relatives à l'agrément du contrat, aux provisions techniques et aux actifs admis en représentation des engagements techniques pris dans le cadre du contrat.

SOUSCRIPTEUR / ASSURÉ

Personne physique.

Souscription conjointe entre époux mariés sous le régime de la communauté universelle ou de la communauté légale réduite aux acquêts sous réserve que la prime ne provienne pas d'un bien propre à un des époux (donation, succession, ...)

BÉNÉFICIAIRE

Le Souscripteur désigne librement le bénéficiaire en cas de décès de l'assuré.

PRIME

Prime initiale | minimum : 25.000 euros
Primes complémentaire | minimum : 5.000 euros

DURÉE

Déterminée ou viagère

GARANTIE OPTIONNELLE

Le souscripteur dans la proposition de contrat en cas d'option pour une assurance complémentaire décès dispose de deux options différentes offertes le cas échéant en sus de la valeur atteinte correspondante soit :

- au versement de prestations d'assurance équivalentes à 100% des primes brutes versées (Option 1)
- au versement de prestations d'assurance équivalentes à la valeur atteinte augmentée d'un montant fixe de chaque prime brute versée comme précisé par le souscripteur dans la proposition de contrat (Option 2)

Type de risque assuré :

- Assurance complémentaire décès « accident », puis « toutes causes » après 2 ans

UNITÉS DE COMPTE

Le souscripteur peut effectuer sa sélection parmi un fonds externe monétaire et parmi une série de fonds internes collectifs de Vitis Life S.A. existants ou à constituer.

RENDEMENT

Le rendement de chaque unité de compte est lié aux performances des actifs sous-jacents composant le fonds. Le risque financier est par conséquent entièrement supporté par le souscripteur.

DÉLAI DE RENONCIATION

Le souscripteur dispose de la faculté de renoncer à son contrat dans un délai de trente jours calendaires révolus à compter du jour de la remise des conditions particulières.

ARBITRAGE

L'arbitrage est possible à tout moment après la période de renonciation sous réserve d'arbitrer un montant minimum de 5.000 euros.

RACHAT

- Le rachat partiel est possible à tout moment à l'issue du délai de renonciation sous réserve d'un montant minimum de 5.000 euros.
- Le rachat total est possible à tout moment à l'issue du délai de renonciation et met fin au contrat ainsi qu'à l'assurance complémentaire décès.

AVANCE

Cap Crescendo Vie ne permet pas le versement d'avance.

NANTISSEMENT/DÉLÉGATION DE CRÉANCE

Cap Crescendo Vie peut être nanti/délégué sous réserve d'une acceptation préalable du document de nantissement/délégation ou d'utilisation du modèle de Vitis Life SA.

FRAIS DU CONTRAT

Frais d'entrée et sur versements |

Frais d'arbitrage |

Frais d'administration |

Frais de rachat |

max. 2% sur chaque prime brute

125 euros par opération d'arbitrage (125 euros au désinvestissement/0 euros au réinvestissement)

max. 1,3% par an

voir dans le cadre ci-dessous

Durée du contrat	Frais de sortie (maximum)
De 0 à 1 an	5%
De 1 an à 2ans	5%
De 2 ans à 3 ans	5%
De 3 ans à 4 ans	4,50%
De 4 ans à 5 ans	4%
De 5 ans à 6 ans	3,5%
De 6 ans à 7 ans	3%
De 7 ans à 8 ans	2,50%
De 8 ans à 9 ans	1,50%
De 9 ans à 10 ans	1%
Au-delà de 10 ans	0%

Frais de l'assurance complémentaire décès | Si le capital sous risque est nul, des frais forfaitaires annuel de 20 euros seront prélevés trimestriellement. Les frais sont fonction du montant du capital sous risque et de l'âge de l'assuré conformément au tableau mentionné dans l'annexe 2 du Projet de Contrat Valant Note d'Information (PCVNI).

FRAIS DES UNITÉS DE COMPTE

Les unités de compte supportent d'autres frais qui leurs sont propres et sont détaillés dans les prospectus joints à l'annexe I du PCVNI.

DOCUMENTS PRÉCONTRACTUELS

PCVNI et ses annexes.

LES DOCUMENTS D'INFORMATIONS CLÉS POUR L'INVESTISSEUR DU PRODUIT ET DES FONDS SOUS-JACENTS ÉLIGIBLES À CE PRODUIT.

Proposition de contrat et ses documents complémentaires.

Obligations déclaratives

Dès lors que le contrat est conclu auprès d'une compagnie d'assurance-vie établie hors de France, le souscripteur est tenu de transmettre en même temps que sa déclaration annuelle de revenus n°2042 pour l'année de la souscription, une déclaration spéciale établie sur papier libre, datée et signée par le souscripteur.

Chaque prime complémentaire, chaque avenant, chaque rachat partiel ou total, ainsi que le dénouement du contrat devront également faire l'objet d'une déclaration spéciale pour l'année de survenance de ces opérations ou événements.

Concomitamment à la déclaration spéciale, le souscripteur doit cocher chaque année la case 8TT de sa déclaration de revenus n°2042 (case correspondante au titre de la déclaration pour 2017).

Rachat - Echéance (souscripteur en qualité de bénéficiaire vie)

En cas de rachat effectué sur le contrat, les produits (différence entre les sommes rachetées et les primes versées) sont en principe soumis à imposition.

Plus-values attachées aux primes versées avant le 27/09/2017

Le Souscripteur en cas d'option pour l'impôt sur le revenu devra reporter le montant des plus-values imposables sur sa déclaration annuelle de revenus. **Néanmoins, il peut opter pour le prélèvement forfaitaire libératoire au taux de :**

- 35% si le rachat intervient avant le quatrième (4^{ème}) anniversaire du contrat,
- 15% si le rachat intervient entre le début de la cinquième (5^{ème}) année et le huitième (8^{ème}) anniversaire du contrat,
- 7,50% si le rachat intervient après le huitième (8^{ème}) anniversaire du contrat, après application d'un abattement dans certaines hypothèses.

Plus-values attachées aux primes versées après le 27/09/2017

En cas de rachat partiel ou total effectué sur le contrat d'assurance-vie, les plus-values attachées aux primes versées à compter du 27/09/2017 sont soumises au prélèvement forfaitaire de :

- 12,8% si la durée du contrat est inférieure à 8 ans ;
- 7,5% si la durée du contrat est égale ou supérieure à 8 ans. Lorsque le montant des primes versées non remboursées sur l'ensemble des contrats d'assurance-vie et de capitalisation détenus par un même souscripteur au 31 décembre de l'année précédant le rachat, est supérieure à 150.000 euros (ou 300.000 euros pour un couple) suivant les dispositions du Code Général des Impôts, le taux de prélèvement forfaitaire de 12,8% sera appliqué par l'administration fiscale sur la fraction excédentaire au moment de la déclaration de revenus de l'année du rachat.

Le prélèvement forfaitaire n'est pas libératoire de l'impôt sur le revenu. Ce prélèvement est retenu par l'Assureur sauf demande de dispense de prélèvement dûment formulée auprès de l'Assureur sous conditions.

L'option pour l'imposition des produits au barème progressif de l'impôt sur le revenu sera possible au moment de la déclaration annuelle des revenus.

Contributions sociales

Les plus-values imposables sont soumises, peu importe l'option sélectionnée, à l'occasion de tout rachat partiel ou total du Contrat, aux contributions sociales suivantes :

- Contribution Sociale Généralisée ("CSG") au taux de 9,20%,
- Contribution au Remboursement de la Dette Sociale ("CRDS") au taux de 0,50%,
- Prélèvement de solidarité au taux de 7,50%,
→ Soit un total de 17,20%.

Impôt sur la Fortune Immobilière (IFI)

Les contribuables soumis à l'Impôt sur la Fortune Immobilière doivent déclarer la fraction de la Valeur Atteinte au 1er janvier représentative d'actifs immobiliers compris dans les Unités de compte suivant les dispositions du Code Général des Impôts.

Echéance (si le souscripteur n'est pas le bénéficiaire vie)

Le versement des prestations d'assurance à un bénéficiaire en cas de vie de l'assuré, différent du souscripteur, est fiscalement qualifié de donation à titre gratuit.

Les droits de mutation à titre gratuit doivent donc être appliqués en fonction du lien de parenté qui existe entre le souscripteur et le bénéficiaire en cas de vie.

Les droits de mutation à titre gratuit afférents aux prestations d'assurance versées au bénéficiaire en cas de vie ne peuvent pas bénéficier des réductions de droits liées à l'âge du souscripteur.

Décès de l'assuré

Assujettissement aux contributions sociales en cas de décès de l'assuré

Au décès de l'assuré, le montant des produits acquis ou constatés au jour du décès de l'assuré sont soumis aux prélèvements sociaux au taux de 17,20%.

Chaque bénéficiaire pourra donner à l'assureur un mandat exprès afin que ce dernier remplisse, au nom et pour le compte du bénéficiaire, les obligations déclaratives et de paiement de ces prélèvements sociaux.

Droit de mutation en cas de décès - Prélèvements forfaitaires

Si les prestations d'assurance sont stipulées au profit d'un bénéficiaire indéterminé (absence de désignation bénéficiaire) ou du souscripteur lorsque celui-ci est l'assuré, les prestations d'assurance font partie de la succession du souscripteur et se trouvent imposées dans les conditions de droit commun.

Le bénéficiaire désigné au contrat sera imposé dans les conditions suivantes selon que les versements auront été réalisés par le souscripteur, alors que l'assuré était âgé de moins de soixante-dix ans ou de plus de soixante-dix ans, indépendamment de l'âge du souscripteur s'il est différent de l'assuré.

- **Versements réalisés jusqu'au soixante-dixième anniversaire de l'assuré** (Article 990-I du CGI) :
 - ✓ Pour la fraction des prestations d'assurance **inférieures ou égales à 700.000 euros** celle-ci est soumise à une taxe forfaitaire de **20%** sur la partie des prestations excédant l'abattement de 152.500 euros/par bénéficiaire (tous contrats confondus) si celui-ci peut bénéficier de cet abattement
 - ✓ Pour la fraction des prestations d'assurance **supérieures à 700.000 euros** celle-ci est soumise à une taxe forfaitaire de **31,25%**.
- **Versements réalisés après les soixante-dix ans de l'assuré** (Article 757 B du CGI) :

Dans cette hypothèse, des droits de mutation par décès sont acquittés par le bénéficiaire désigné au contrat, suivant le degré de parenté existant entre le bénéficiaire et l'assuré, à concurrence de la fraction des primes versées après les soixante-dix ans de l'assuré excédant 30.500 euros. Cet abattement de 30.500 euros est un abattement global et s'apprécie quel que soit le nombre de bénéficiaires désignés au contrat (Article 757 B du CGI).